

ARTICLE 9

Les droits et les obligations des Parties en matière d'engagements relatifs au soutien interne sont régis par l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

ARTICLE 10

Lorsque le présent Accord fait référence à ou incorpore par renvoi des accords ou instruments juridiques externes, ou certaines de leurs dispositions, ces références ou renvois comprennent les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant.

ARTICLE 11

1. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les Parties échangent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2. Le présent Accord entre en vigueur à la même date que l'Accord de libre-échange entre le Canada et l'Islande.

ARTICLE 12

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les Parties demeurent Parties à l'Accord de libre-échange.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Davos, ce 26^{ème} jour de janvier 2008, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

David L. Emerson

POUR LE CANADA

Ingibjörg Sólrún Gísladóttir

**POUR LA RÉPUBLIQUE
D'ISLANDE**